

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES.

930/11/18

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix-huit novembre mil neuf cent trente.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides siégeant au palais de Justice en la salle ordinaire de ses audiences où étaient présents :

M.M.

Le Comte de BUENA ESPERANZA, Président,

Cyril P. HUBBARD, Juge Britannique,

Gaston JEANSON, Juge français,

assistés de Me STEINMETZ, Greffier p.i., a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal Mixte,

vu l'assignation délivrée suivant exploit de CORNIER, Huissier, en date du quatre novembre mil neuf cent trente;

A la requête de Me Paul VAN HOUTRIEVE, Avocat des Indigènes, agissant au nom des indigènes de la tribu d'ERATAP.

Demandeur

Comparant en personne,

1^e : 1^e - Monsieur André DELAPLANE, planteur, demeurant à TECUMA,

2^e : - Monsieur Georges DELAPLANE, sans profession, demeurant à PORT-VILA.

Défendeurs,

Comparants en personne.

à comparaître devant le Tribunal Mixte pour :

"Attendu que dans le cours du mois d'octobre mil neuf cent trente, du bétail leur appartenant ou confié à leur garde a dévasté les plantations et jardins des indigènes requérants.

"Entendre désigner un ou trois experts, lesquels serment préalablement prêté, se rendront sur les lieux à l'effet de déterminer la valeur des dégâts commis.

: Sous toutes réserves

Oui à l'audience publique du 14 novembre 1930 M. l'avocat des indigènes pour les indigènes de la tribu d'Eratap, qui a demandé l'adjudication des conclusions de son assignation.

OUI M.M. DELAPLANE frères par l'organe de M. André DELAPLANE, qui a déclaré que le bétail qui a commis les dégâts si dégâts il y a, ne leur appartenait pas et n'était pas confié à leur garde.

Après en avoir délibéré

Attendu que M. VAN HOUTRYVE, Avocat des Indigènes, a, suivant citation du 4 novembre 1930, appellé M.M. DELAPLANE frères à comparaître devant ce Tribunal pour :

Attendu que dans le cours du mois d'octobre 1930 du bétail leur appartenant ou confié à leur garde a dévasté les plantations et jardins des indigènes requérants.

Entendre désigner un ou trois experts, lesquels serment préalablement prêté se rendront sur les lieux à l'effet de déterminer la valeur des dégâts commis.

Attendu qu'à l'audience du 14 novembre M.M. DELAPLANE ont comparu et se sont bornés à déclarer que le bétail, auteur des possibles dégradations, ne leur appartenait pas et n'était pas confié à leur garde.

Attendu qu'il y a urgence à faire constituer les dégâts tous droits des parties étant expressément réservés.

PAR CES MOTIFS

\ Au Principal renvoie les parties à se pourvoir;

Et cependant, dès à présent et par provision vu l'urgence

Désignons M. CORNIER, Huissier pour procéder à l'expertise parties présentes ou durent appelées;

Dit que l'expert, dispensé du serment, dressera de ses opérations un rapport circonstancié qui sera par lui déposé au

Greffé pour être enjoint par les parties, à nouveau conclu
et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendrait.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les
jours moins et au que devins.

Le Président du Tribunal Mixte :

Charles A. Lee

¶

Le Juge Français :

Ducoury

Le Juge Britannique :

Ferry C. Hubbat

Le Greffier p.l. :

